



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres hospitaliers

Question écrite n° 8336

Texte de la question

M. Gratién Ferrari attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les modalités pratiques de désignation du représentant des familles au conseil d'administration des hôpitaux qui ont des lits de long séjour. En effet, ces modalités sont peu explicites, notamment en ce qui concerne les conditions d'éligibilité ou de compatibilité des candidats ; par ailleurs, il peut sembler regrettable que le représentant des familles puisse être une personne n'ayant pas de parent ou de proche hospitalisé.

Texte de la réponse

Aux termes des dispositions conjuguées des articles L. 714-2 et D. 714-2-3 du code de la santé publique, le représentant des familles en conseil d'administration des établissements comportant des unités de soins de longue durée est nommé par le préfet sur une liste de trois personnes proposées par les familles intéressées selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Cette souplesse, voulue par le législateur et les pouvoirs publics, permet ainsi au conseil d'administration d'arrêter, pour la désignation de ce représentant qui n'est pas administrateur, les conditions de choix ou de compatibilité les mieux adaptées aux situations locales, n'interdisant pas, d'ailleurs, de s'inspirer de celles posées pour les administrateurs.

Données clés

Auteur : [M. Ferrari Gratién](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8336

Rubrique : Hôpitaux et cliniques

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4223

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1825